



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00411

Numéro SIREN : 342 887 288

Nom ou dénomination : CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2017 sous le numéro de dépôt 5762

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU  
Serveur vocal : 0 899 70 22 22  
Internet : www.infogreffe.fr  
Site : www.greffe-tc-pau.fr

ALCEE AVOCATS  
13 rue Louis Barthou  
64000 Pau

V/REF :  
N/REF : 87 B 411 / 2017-A-5762

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 03/11/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 20/10/2017

- Cession de parts
- Nomination(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Démission(s) de gérant(s)

Acte sous seing privé en date du 20/10/2017

- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 20/10/2017

Concernant la société

CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS

Société à responsabilité limitée

avenue de la Gare

Coarraze

64800 Nay

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5762 le 23/11/2017.

R.C.S. PAU 342 887 288 (87 B 411)

Fait à PAU le 23/11/2017,

LA GREFFIERE,



**CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : avenue de la Gare**  
**64800 COARRAZE**  
**RCS PAU 342 887 288**

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 20 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-octobre, à quatorze heures,

La Société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET, société à responsabilité limitée, au capital de 8 000.00 euros, ayant son siège social à LAGOS 64800, Route de Nay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 751 064 353, représentée par Monsieur Hilaire LAPORTE, en qualité de gérant de ladite société.

Propriétaire de la totalité des 80 parts composant le capital social de la Société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

Associée unique de ladite société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- nomination d'un gérant en remplacement de Monsieur Philippe BERSANS, démissionnaire
- modification des articles 6 et 7 des statuts suite à la cession des titres de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de nommer en qualité de gérant de la société :  
Monsieur Hilaire LAPORTE demeurant à ASSON 64800, 15 rue de Bézé, en remplacement de  
Monsieur Philippe BERSANS, démissionnaire; à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Monsieur Hilaire LAPORTE a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune meure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier l'article 6 des statuts suite à la cession des titres de la  
société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

En conséquence, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

## ARTICLE 6

Il est ajouté in fine :

*« Aux termes d'un acte sous-seing privé de cession de titres du 20 octobre 2017, la société ~~CENTRE-DE-CONTROLE-TECHNIQUE-BERSANS~~ a cédé à la société ~~CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET~~ la pleine propriété de 499 parts sociales numérotée de 1 à 499, et Monsieur Prosper BERSANS a cédé à la société ~~CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET~~ la pleine propriété de 1 part sociale portant le numéro 500, sur les 500 parts sociales composant le capital social. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## ARTICLE 7

Il est ajouté in fine :

*« Suite à la cession des titres de la société ~~CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS~~ par acte sous seing privé du 20 octobre 2017, le capital social se trouve réparti comme suit :*

<i>- <del>CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET</del></i>	<i>500 parts sociales</i>
<b><i>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES</i></b>	<b><i>500 parts sociales</i></b>
<b><i>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</i></b>	<b><i>»</i></b>

Le reste de l'article demeure inchangé.

## TROISIEME DECISION

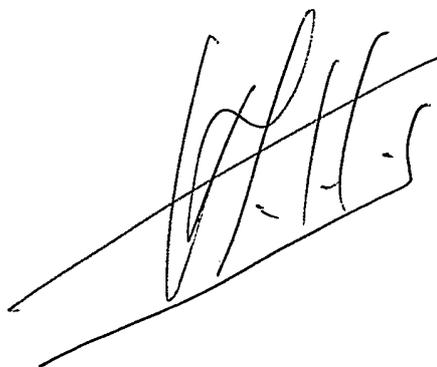
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

### L'associée unique

**La SARL CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET**

Représentée par Hilaire LAPORTE-HAURET



H C

1

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES  
CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS**

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

**PARTIES SIGNATAIRES**

*\* Les soussignés de première part*

- **La société dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Ayant son siège à LOUVIE-JUZON (64260) 12 AVENUE ARISTIDE BRIAND,

Immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 410 361 711,

Représentée par Monsieur Philippe BERSANS, en sa qualité de gérant, et ayant tout pouvoir en vertu des statuts.

Et

- **Monsieur Prosper, André BERSANS**

Né le 22 décembre 1936 à BUZY (64260)

Demeurant à LOUVI JUZON (64800) rue de la Pachere

De nationalité française

Ci-après ensemble dénommés le CEDANT

*\* La soussignée de seconde part*

- **La société dénommée CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8 000 euros

Ayant son siège à LAGOS (64800) Route de NAY,

Immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 751 064 353,

Représentée par Monsieur Hilaire LAPORTE, en sa qualité de gérant, et ayant tout pouvoir en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2017

Ci-après dénommée le CESSIONNAIRE

P.B. P B

HC  
—

**PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES  
PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**D) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CENTRE DE CONTROLE  
TECHNIQUE NAYAIS**

**Constitution et Origine de propriété des parts sociales :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NAY du 20 octobre 1987, enregistré à la recette des impôts de PAU le 27 octobre 1987, Folio 40, numéro 446, il existe une société dénommée CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

Son capital était initialement composé comme suit :

- Monsieur François Maurice FOURAA a apporté à la société la somme en espèce de 12 500 Francs
- Madame Marie Françoise FOURAA a apporté à la société la somme en espèce de 12 500 Francs
- Monsieur Jean Maurice FOURAA a apporté à la société la somme en espèce de 12 500 Francs
- Madame Marie Josée FOURAA a apporté à la société la somme en espèce de 12 500 Francs

Soit ensemble une somme total de 50 000 Francs.

Laquelle somme de 50 000 francs a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert nom de la société en formation de à la Société Générale Agence de Nay, Alées Chanzy.

\* Aux termes d'un acte de cession de parts sociales du 2 juillet 1996, le capital a été réparti comme suit :

- SA SOMEGA à concurrence de 450 parts sociales numérotées de 1 à 450,  
Ci .....450 parts
- Monsieur Robert PLUMART, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 451 à 470,  
Ci ..... 20 parts
- Monsieur Jany PLUMART, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 471 à 490,  
Ci ..... 20 parts
- Monsieur Sébastien PLUMART, à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 491 à 500,  
Ci ..... 10 parts
- Total ..... 500 parts**

P.B. H.C.  
P B

\* Aux termes de plusieurs actes de cession de parts sociales en date du 10 juin 1997, le capital se trouve réparti comme suit :

- SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS à concurrence de 499 parts sociales

Ci ..... 499 parts

- Madame Corinne BERSANS, à concurrence de 1 part sociale,

Ci ..... 1 part

**Total ..... 500 parts**

\* Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1<sup>er</sup> juillet 2000, le capital se trouve réparti comme suit :

- SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS à concurrence de 499 parts sociales

Ci ..... 499 parts

- Monsieur Prosper BERSANS, à concurrence de 1 part sociale,

Ci ..... 1 part

**Total ..... 500 parts**

\* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juin 2001, le capital social a été converti en unité euro et augmenté d'une somme de 377.55 euros par voie d'incorporation du report à nouveau pour être porté à 8 000 €.

**Objet social** : La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- le diagnostic et contrôle des véhicules d'occasion e conformité avec les dispositions réglementaires en la matière,
- l'expertise de véhicules, notamment en matière d'accidents,
- le contrôle périodique de tout véhicule, des différents organes de ceux-ci ainsi que des accessoires, détection des défauts sans démontage, contrôle sur bans électroniques à microprocesseurs.

Et plus généralement, toutes opération de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Dénomination** : La Société a pour dénomination CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

**Sigle** : La Société a pour sigle CCTN.

**Siège social** : Le siège social est fixé à COARRAZE (64800) AVENUE DE LA GARE.

**Durée** : La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 20 novembre 1987.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 342 887 288.

**Date de clôture de l'exercice social** : La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

**Agrément des cessions** : Aux termes de l'article 10 des statuts, il résulte que :  
*"Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou librement cessibles entre conjoint et entre ascendants et descendants.  
 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales."*

**Capital** : Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €).  
 Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés comme suit :

- La société **SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS**  
 A concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF (499) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 499,  
 Ci.....499 parts

- **Monsieur Prosper BERSANS**  
 A concurrence de UNE (1) part sociale en pleine propriété, portant le numéro 500,  
 Ci.....10 parts

**Gérance** : la gérance est assumée par Monsieur Philippe BERSANS.

**Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **II) GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Selon acte sous seing privé daté du même jour, il a par ailleurs été conclu entre les soussignés un contrat de garantie contenant diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

Les deux actes sous seing privé en date du 20 octobre 2017 étant indissociables et forment un tout indivisible.

### **III) CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL**

Il est ici précisé que la société SCI L'AUBISQUE est propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS. Aucun bail commercial n'a été conclu jusqu'à ce jour entre ladite société et la société SCI L'AUBISQUE, propriétaire des lieux.

Un bail commercial portant sur les locaux dans lesquels s'exercent l'activité de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS et sis à COARRAZE (64800) Avenue de la Gare, sera conclu, un instant après les présentes, entre ladite société et la société SCI L'AUBISQUE, société civile immobilière, dont le siège social est situé à COARRAZE 64800 NAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 414 381 574.

L'acte de bail commercial est conclu pour une durée de neuf années, à compter de ce jour, moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (16 627.56 €) payable en douze termes égaux de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES HORS TAXES (1 385.63 € hors taxes).

### **IV) LETTRE D'INTENTION**

Dans le cadre d'une lettre d'intention en date du 27 septembre 2017, Monsieur Hilaire LAPORTE, agissant en qualité de gérant de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET, a confirmé son intérêt de se porter acquéreur de 100% des titres de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS, dans les conditions suivantes, ladite lettre étant ci-après relatée in extenso :

« 2) Prix de rachat de 100% des titres de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS

*Le projet s'il se réalise pour la totalité des parts sociales se fera pour un prix déterminé entre nous.*

*Le prix envisagé s'élève à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 €), soit un prix par part sociale de DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (280,00 €).*

*Le règlement du prix entre les associés se fera conformément à la répartition des parts sociales dans le capital de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS ci-dessus relatée.*

*Ce prix a été déterminé sur la base des comptes des trois derniers exercices.*

*Ce prix constitue un prix provisoire qui pourra varier à la hausse ou à la baisse, étant précisé que le prix définitif de la cession des titres sera fixé après établissement d'une situation arrêtée en forme de bilan au 20 octobre 2017.*

*P.B. - HC  
PB*

A ce titre, vous vous engagez à ce que la trésorerie nécessaire au fonds de roulement au jour de la cession définitive des titres de la société fasse ressortir un solde minimum positif de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €).

Nous procéderons, par l'intermédiaire de notre expert-comptable, à un examen de conformité.

Enfin, le résultat de l'exercice 2017 en cours reste acquis aux acquéreurs.

### 3) Modalité de paiement du prix de rachat des titres de la société

Le prix de cession des parts sociales de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €) sera payé au cédant de la manière suivante :

- POUR UNE FRACTION DU PRIX : comptant, au jour de la signature de l'acte définitif de cession, à hauteur CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 euros) ;

- POUR LE SOLDE DU PRIX, APRES ETABLISSEMENT D'UNE SITUATION COMPTABLE AU 20 OCTOBRE 2017 : à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) au plus tard le 30 novembre 2017.

Etant ici précisé que ce solde sera augmenté de la trésorerie disponible au 20 octobre 2017, diminué de la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €) correspondant au fonds de roulement que le Vendeur s'engage à laisser au jour de la cession définitive des titres et des éventuelles dettes fournisseurs toujours dues au jour de la cession définitive des titres se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.

### 4) Confirmation de l'offre et conditions suspensives

#### 4.1- La présente lettre d'intention sera confirmée :

➤ Signature de la présente lettre d'intention par vos soins : cette lettre d'intention contresignée par vos soins devra être remise au plus tard le 6 octobre 2017.

#### 4.2- La présente proposition est formulée sous les conditions suspensives suivantes :

➤ Accord de financement pour l'acquisition des parts sociales par tout organisme financier que nous contacterons, étant précisé que le financement portera sur un prix de cession de 140 000 € pour une durée de SEPT (7) ans au taux maximum de 2 % hors assurances ;

➤ Information des salariés de la société au titre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et défaut d'acceptation d'offre ;

➤ Obtention de l'accord des cocontractants pour les contrats intuitu personae souscrits par la Société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

➤ Absence de privilèges, nantissements ou toutes autres garanties sur les parts sociales cédées.

P. B. H.C.  
P B

➤ *Obtention des agréments réseau nécessaires à l'exercice de l'activité de la société*

➤ *Rédaction d'un bail commercial avec conservation du montant du loyer actuel soit 1 385.63 € hors taxes et insertion d'une clause de révision triennale du loyer basée sur l'ILC (indice des loyers commerciaux).*

*Cette liste de conditions suspensives ne peut à ce jour être exhaustive.*

*Au jour de l'acquisition des titres, devront en outre être fournis, les justificatifs de propriétés des parts sociales, un état complet des nantissements récent, les statuts à jour, ainsi qu'un procès-verbal d'assemblée générale des associés de la société autorisant dans les conditions prévues dans les statuts la cession des parts sociales et matérialisant ainsi l'agrément des associés.*

*L'ensemble de ces conditions étant prévu dans l'intérêt de l'acquéreur, nous pourrions toujours renoncer expressément à nous en prévaloir et solliciter la réitération de la cession.*

➤ *Délai de réalisation des conditions suspensives*

*Les conditions suspensives devront être levées le 13 octobre 2017 au plus tard.*

*A défaut, la présente lettre d'intention sera considérée comme nulle et non avenue, et les parties retrouveront leur pleine et entière liberté. Elles ne seront redevables d'aucune indemnité si les conditions suspensives ne sont pas réalisées.*

*En cas de levée de l'ensemble des conditions suspensives dans le délai fixé, l'acte de cession de la totalité des parts de la société intégrant la garantie d'actif et de passif seront signés au plus tard le 20 octobre 2017.*

### *5) Garantie d'actif et de passif*

*Une garantie d'actif et de passif consentie par le cédant sera signée concomitamment aux cessions des parts sociales, sur la base des comptes de référence au 31 décembre 2016 et de la situation arrêtée en forme de bilan au 20 octobre 2017 établie par le cédant.*

*Cette garantie sera souscrite par vous-même.*

*Cette convention de garantie d'actif et de passif relative aux parts sociales accompagnée des déclarations d'usage de la part du cédant, portera sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société figurant sur le bilan de référence. Elle envisagera une indemnisation du cessionnaire en raison de tout préjudice résultant d'un fait antérieur à la date de signature de l'acte de cession qui se révélerait après cette date ou d'une omission totale ou partielle d'une déclaration ou information, ou bien d'une inexactitude ou violation de l'une quelconque des déclarations faites par le cédant.*

*A ce titre, notamment, la liste des litiges en cours, notamment les litiges avec les clients, devra être fournie par le cédant et les explications y afférents.*

*P.B. PB HC*

*Cette garantie pourra être exercée par son bénéficiaire par notification écrite adressée au cédant pendant une durée de trois ans à compter de la date de cession définitive des parts sociale, savoir :*

*- le 20 octobre 2020 en ce qui concerne les aspects fiscaux, sociaux et les litiges clients.*

*Il est ici précisé que cette garantie d'une durée de trois ans sera dégressive et viendra s'appliquer de la manière suivante :*

*- La première année, le préjudice indemnisable au titre de cette garantie sera plafonné à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) sans qu'aucun seuil de déclenchement ne trouve à s'appliquer.*

*- La deuxième année, le préjudice indemnisable au titre de cette garantie sera plafonné à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) sans qu'aucun seuil de déclenchement ne trouve à s'appliquer.*

*- La troisième année, le préjudice indemnisable au titre de cette garantie sera plafonné à DIX MILLE EUROS (10 000 €) sans qu'aucun seuil de déclenchement ne trouve à s'appliquer.*

*6) Démission, accompagnement et engagement de non concurrence du cédant et engagements divers du cédant*

*Le gérant de la société devra présenter sa démission à effet au jour de la cession définitive des parts sociales, le tout sans indemnité de départ.*

*Si le cédant dispose d'un contrat de travail, il devra être interrompu à effet au jour de la cession définitive des parts sociales, par démission de sa part, sans indemnité, le tout de manière à ce que l'acquéreur ne subisse aucun préjudice lié au financement de son départ, excepté le règlement normal des congés payés dus à cette date.*

*L'acte définitif de cession devra également comporter un engagement du cédant de non-concurrence directe ou indirecte pour une période de cinq ans à compter de la date de réalisation de la cession sur un rayon de 15 kms autour de l'établissement cédé, soit la commune de COARRAZE-NAY ainsi que sur les communes limitrophes pour toute activité comprise dans la définition de l'actuel objet social de la société, ainsi que de l'activité de la société figurant au registre du commerce et des sociétés.*

*En l'absence d'accord sur les modalités de cet engagement de non concurrence ainsi que sur les modalités d'accompagnement, nous ne donnerons aucune suite au projet de cession.*

*Toutes conventions qui pourraient exister, directement ou indirectement, entre le cédant et la société, devront être interrompues au jour de la signature de l'acte définitif de la cession.*

*Pour les besoins du maintien de l'activité, la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET mettra un de ses salariés à disposition de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS au plus tard à compter du départ effectif de l'unique salarié démissionnaire de cette dernière, soit le 30 septembre 2017, et ce jusqu'au jour de la cession définitive des titres. Les frais engagés pour la mise à disposition du salarié permettant le maintien de l'activité, seront facturés à la société CENTRE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS sans incidence sur le prix de cession des titres.*

### 7) Validité de la proposition

*La présente proposition est valable jusqu'au 20 octobre 2017 inclus, date au-delà de laquelle elle sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation formelle de la part du cédant.*

*En cas de non poursuite des discussions, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre.*

*Si cette proposition reçoit votre accord de principe dans les conditions ci-dessus, nous vous remercions d'apposer votre signature au bas du présent document.*

*Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour tenir le calendrier prévisionnel décrit ci-après.*

### 8) Frais et honoraires

*Chacune des parties s'engage à supporter seule les frais et honoraires juridiques et comptables, ou de toute autres natures, engagées par elles au titre du projet.*

### 9) Calendrier prévisionnel du projet

*Les parties s'engagement à tout mettre en œuvre pour tenir le calendrier prévisionnel de l'opération envisagée établi à ce jour comme suit :*

<i>Signature de la présente lettre</i>	<i>Au plus tard le 6 octobre 2017</i>
<i>Levée des conditions suspensives</i>	<i>Au plus tard le 13 octobre 2017</i>
<i>Signature de l'acte définitif de cession des parts sociales et de garantie d'actif et de passif</i>	<i>Au plus tard le 20 octobre 2017 avec paiement immédiat d'une fraction du prix</i>

### 10) Période intermédiaire

*Le cédant s'engage préalablement à la signature de l'acte définitif de cession à ce que :*

*- aucune augmentation de rémunération ne soit accordée au personnel en dehors des dispositions légales et conventionnelles et à l'exception des augmentations normales telles qu'appliquées dans le passé, aucun accord modificatif ne soit conclu avec les fournisseurs ou les clients, ni aucune modification faite par la société sans notre accord préalable.*

*- les associés prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires à la conservation et à la protection des actifs, maintiennent les activités de la société, conservent la collaboration de leur personnel, de leurs clients, fournisseurs et toutes autres relations d'affaires, qu'aucun prêt, avance ou garantie ne soient consentis par ou au profit de la société.*

*En outre, le cédant nous informera de tout évènement pouvant porter préjudice et survenant après la signature des présentes. Il s'engage à gérer la société en bon père de famille jusqu'à la date de réalisation définitive de la cession.*

### 11) Exclusivité

P.B. H.C.  
P.B.

*En cas d'accord de la présente proposition, le cédant accordera une exclusivité totale sur le projet d'acquisition et ce, jusqu'à la signature de l'acte définitif de cession des parts sociales de la société à notre profit ou au profit de toute personne morale que j'aurai substituée à cet effet.*

*Pendant la durée de cette période d'exclusivité, le cédant s'engage notamment à ne pas :*

*- initier ou continuer de manière directe ou indirecte des discussions avec un ou des tiers concernant un projet alternatif, à savoir tout projet de cession ou d'apport des parts sociales ou de cession ou d'apport du fonds de commerce, ainsi que de tout projet d'émission d'instruments financiers donnant accès directement ou à terme au capital de la société.*

*- fournir de manière directe ou indirecte à un ou des tiers des informations concernant la société en vue de la réalisation d'un projet alternatif.*

*- solliciter ou contribuer à ce que soient formulées de manière directe ou indirecte des offres ou des déclarations d'intention par un ou des tiers.*

*- conclure un accord avec un ou des tiers concernant le projet alternatif.*

## *12) Confidentialité*

*Le contenu de la présente lettre d'intention et les discussions actuelles et à venir intervenant entre nous relativement à ce projet sont confidentielles ; chacune des parties s'interdit ainsi de divulguer ou de communiquer une quelconque information et/ou documents liés à la présente lettre d'intention ou au projet à des tiers autres que leurs conseils respectifs, sauf accord préalable écrit de l'autre partie, et exception faite des cas où cette divulgation, communication est requise du fait des dispositions légales applicables ou/et nécessaires pour obtenir un consentement ou une approbation indispensable à la signature du ou des actes permettant la mise en place du projet de cession.*

*Si le projet ne devait pas aboutir, les parties à la présente conviennent que les éléments de la présente lettre ainsi que tout document qui viendrait à être communiqué dans le cadre du projet resteront confidentiels pendant une période d'un an à compter de la date de la présente.*

*Bien entendu, le présent accord de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà publiques.*

## *13) Portée de la lettre d'intention*

*La présente lettre ne crée pas plus de droits ni d'obligations au profit ou à la charge de l'une ou l'autre des parties quant à une éventuelle obligation d'acquérir ou de céder.*

*Ainsi, le présent accord ne confère aucun droit de propriété.*

*P. B. H C  
P B*

*Seule ultérieurement la signature d'une convention incluant toutes les conditions et modalités de l'opération accompagnée d'un contrat de garantie d'actif et de passif obligera réciproquement les parties à céder et à acquérir. »*

Il est ici précisé que Monsieur Philippe BERSANS, dûment habilité et agissant en qualité de gérant de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS a contresigné ladite lettre d'intention demeurée annexée aux présentes.

## **CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

#### **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les soussignés constatent que les conditions suspensives stipulées dans la lettre d'intention susvisée en date du 27 septembre 2017 ont été réalisées, savoir :

#### **1) Obtention de l'accord des cocontractants pour les contrats intuitu personae souscrits par la Société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.**

Le CEDANT déclare avoir obtenu l'accord des cocontractants pour les contrats intuitu personae souscrits par la Société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

#### **2) Accord de financement pour l'acquisition des parts sociales par tout organisme financier que nous contacterons, étant précisé que le financement portera sur un prix de cession de 140 000 € pour une durée de SEPT (7) ans au taux maximum de 2 % hors assurances ;**

Le CESSIONNAIRE déclare ne pas avoir eu recours à un prêt bancaire pour l'acquisition des parts sociales de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS objet des présentes, ladite acquisition étant en définitive financée intégralement par des fonds propres de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET, tel qu'il a été autorisé aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 15 septembre 2017, demeuré annexé aux présentes.

#### **3) Information des salariés de la société au titre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et défaut d'acceptation d'offre ;**

Le CEDANT déclare qu'aucun salarié n'est employé par la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET au jour des présentes.

#### **4) Absence de privilèges, nantissements ou toutes autres garanties sur les parts sociales cédées.**

Le CEDANT déclare que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun privilèges, nantissements ou toutes autres garanties.

#### **5) Obtention des agréments réseau nécessaires à l'exercice de l'activité de la société**

La société SECURITEST a été informée des changements à intervenir au sein de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS Après examen auprès de leur Comité Paritaire d’Affiliation Exceptionnel réuni le 10 août 2017, les modifications ont été acceptée et un contrat de partenariat sera transmis au CESSIONNAIRE tel qu’il est indiqué aux termes des courriers de la société SECURITEST en date du 10 août 2017, dont copie est demeurée annexée aux présentes.

**6) Rédaction d’un bail commercial avec conservation du montant du loyer actuel soit 1 385.63 € hors taxes et insertion d’une clause de révision triennale du loyer basée sur l’ILC (indice des loyers commerciaux)**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent qu’un bail commercial sera conclu entre la société SCI L’AUBISQUE et la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS un instant après les présentes dans les conditions visées par la lettre d’intention du 27 septembre 2017 ci-dessus relatée.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Les soussignés de première part sont associés de la société à responsabilité limitée au capital de 8 000.00 euros, dénommée CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS, dont le siège est à COARRAZE (64800) avenue de la Gare et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 342 887 288.

Ils détiennent ensemble 100 % du capital de cette société.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par les soussignés de première part au profit du soussigné de seconde part portant sur la totalité des parts sociales de cette société, à savoir 500 parts sociales.

Cette convention forme avec le contrat de garantie conclu séparément entre les parties un tout indivisible.

**DEFINITIONS**

- Le "CEDANT" désigne les soussignés de première part.
- Le "CESSIONNAIRE" désigne la soussignée de seconde part.
- La "SOCIETE" désigne la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.
- Les "PARTS SOCIALES" désignent les 500 parts sociales de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS qui font l'objet de la cession.
- Le "CONTRAT DE GARANTIE" désigne le contrat contenant notamment les garanties et déclarations souscrits par le cédant en raison de la cession signée concomitamment à la présente convention.
- La "CONVENTION" désigne la présente convention de cession de parts sociales.

**DECLARATIONS**

J.B. H.C.  
P.B.

**a) Capacité des PARTIES**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**b) Caractéristiques de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS**

Les caractéristiques de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS ont été relatées au paragraphe « CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS » en exposé préalable.

**c) CONTRAT DE GARANTIE**

Le CONTRAT DE GARANTIE décrit plus amplement la situation de la SOCIETE et les parts sociales composant son capital.

**d) Propriété des PARTS SOCIALES**

Les PARTS SOCIALES cédées appartiennent, comme il est dit au paragraphe « CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS », en pleine propriété à :

- la SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS à hauteur de 499 parts sociales.
- Monsieur Prosper BERSANS à hauteur de 1 part sociale.

Le CEDANT est régulièrement propriétaire des PARTS SOCIALES pour les avoir acquises pour la SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS, aux termes d'un acte de cession de parts sociales du 10 juin 1997 et pour Monsieur Prosper BERSANS, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de cession de parts sociales du 1<sup>er</sup> juillet 2000 comme il est relaté au paragraphe « CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS ».

**e) Disponibilité des PARTS SOCIALES**

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou à des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, promesse de nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption. Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

P. B. HC  
PB

Par ailleurs, le CEDANT déclare avoir continué à gérer la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS en bon père de famille depuis la conclusion de la lettre d'intention en date du 27 septembre 2017.

#### **f) Agrément de la cession**

Conformément aux statuts, la cession des PARTS SOCIALES au profit du CESSIONNAIRE a été agréée par une décision de l'assemblée générale des associés de la SOCIETE en date du 12 octobre 2017.

#### **APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Madame BERSANS, Epouse de Monsieur Prosper BERSANS, a autorisé son conjoint à aliéner les parts sociales dépendant de la communauté légale de biens existant entre eux et à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé aux termes d'une attestation sur l'honneur annexée aux présentes.

#### **CONTATATION DE LA CESSION**

Compte tenu des dispositions des précédents articles, les soussignés constatent le caractère définitif de la cession objet des présentes.

Par conséquent, le CEDANT, cède, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES, lui appartenant dans la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS, à la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET, représentée par Monsieur Hilaire LAPORTE ès qualité, qui accepte, savoir :

- **SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS CENTRE DE CONTROLE BERSANS** : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) PARTS SOCIALES en pleine propriété, numérotées de 1 à 499.

- **Monsieur Prosper BERSANS** : UNE (1) PART SOCIALE en pleine propriété, portant le numéro 500.

La cession, indivisible, porte sur l'intégralité des PARTS SOCIALES, aucune acquisition ou cession partielle ne pouvant être requise ou obtenue.

#### **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES**

Le CESSIONNAIRE a la pleine propriété des PARTS SOCIALES et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS SOCIALES à compter de ce jour.

P. B. H.C  
P B

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

## **PRIX DES PARTS SOCIALES**

### **Prix provisoire**

#### *1) Eléments du prix*

La cession des PARTS SOCIALES est consentie et acceptée moyennant un prix comprenant une partie provisoire, puis une partie variable complémentaire déterminée en fonction d'une situation arrêtée en forme de bilan au 20 octobre 2017 de la SOCIÉTÉ.

#### *2) Prix provisoire*

La cession des PARTS SOCIALES est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €).

Ce prix provisoire a été déterminé, conventionnellement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE, en considération des trois derniers bilans de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS.

Il doit être révisé pour aboutir au prix définitif au vu d'une situation comptable arrêtée en forme de bilan de la SOCIÉTÉ à établir au 20 octobre 2017.

#### *3) Etablissement de la situation comptable au 20 octobre 2017*

Cette situation a été établie selon les mêmes principes comptables et méthodes d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels, notamment pour le calcul des amortissements, la constitution de provisions et la valorisation des éléments de l'actif circulant.

La situation comptable a été établie à la diligence et sous la responsabilité du CÉDANT afin de pouvoir être remise au CESSIONNAIRE ce jour. Le cabinet AUDIT CEFAT, expert-comptable de la SOCIÉTÉ, interviendra pour l'établissement de cette situation, aux frais de celle-ci.

A compter de la communication de la situation comptable, le CESSIONNAIRE disposera d'un délai de 10 jours pour la contrôler ou la faire contrôler, à ses frais, par son expert-comptable, la société COMPAGNIE FIDICIAIRE, qui aura à cet effet accès aux pièces comptables et autres documents ayant servi à son établissement.

Si dans le délai de contrôle sus-visé, la situation remise n'appelle aucune objection, elle sera considérée comme définitive et le paiement du prix définitif devra intervenir sans délai.

Si des modifications sont demandées, les parties assistées des experts sus-visés disposeront d'un délai de 8 jours suivant l'expiration du délai de contrôle pour s'entendre sur leur sort et, le cas échéant, sur les ajustements à effectuer. Les comptes ainsi rectifiés seront alors considérés comme définitifs et acceptés. Ainsi, le paiement du prix définitif devra intervenir sans délai.

p. 13. HC  
PB

Si un désaccord persiste, il sera réglé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit d'un commun accord par les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de PAU statuant en la forme des référés sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet expert en qualité de mandataire des parties devra se référer aux stipulations du présent article.

#### 4) Calcul du prix définitif

Les parties se sont entendues pour que le solde de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 €) soit augmenté de la trésorerie disponible au 20 octobre 2017, diminué de la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €) correspondant au fonds de roulement que le CEDANT s'est engagé à laisser au jour de la cession définitive des titres et des éventuelles dettes fournisseurs toujours dues au jour de la cession définitive des titres se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.

En conséquence, la situation comptable au 20 octobre 2017 permettra la détermination du prix définitif comme il est indiqué ci-après.

**1) Si la situation comptable visée au paragraphe 3) « Etablissement de la situation comptable au 20 octobre 2017 » fait apparaître un solde de trésorerie supérieur à HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 €), le solde du prix à verser au CEDANT, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 €) sera majoré du montant de trésorerie au-delà de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 €) disponible au 20 octobre 2017. Ce montant devra être diminué des éventuelles dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 17 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.**

Ainsi, à titre d'exemple, si la situation comptable au 20 octobre 2017 faisait apparaître une **trésorerie disponible de 20 000 €**, et que les **dettes fournisseurs** toujours dues au 20 octobre 2017 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017 sont de **5 000 €**, le prix définitif s'élèvera à **26 500.00 €**, à savoir :

- le prix provisoire de 20 000 €
- majoré du montant de la trésorerie disponible au 20 octobre 2017 au-delà de 8 500.00 € soit 11 500.00 €,
- diminué des dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 2017 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017, soit 5 000.00 €.

**2) Si la situation comptable visée au paragraphe 3) « Etablissement de la situation comptable au 20 octobre 2017 » fait apparaître au 20 octobre 2017, un solde de trésorerie inférieur à HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 €), le solde du prix à verser au CEDANT, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 €) sera minoré du montant manquant pour atteindre un solde de trésorerie disponible de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500.00 €). Ce montant devra être diminué des éventuelles dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 2017 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.**

Ainsi, à titre d'exemple, si la situation comptable au 20 octobre 2017 faisant apparaître une **trésorerie disponible de 6 000 €**, et que les **dettes fournisseurs** toujours dues au 20 octobre 2017 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017 sont de **5 000 €**, le prix définitif s'élèvera à **17 500.00 €**, à savoir :

- le prix provisoire de 20 000 €
- minoré du montant manquant pour atteindre une trésorerie disponible de 8 500.00 € soit 2 500.00 €,
- diminué des dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 2017 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017, soit 5 000.00 €.

**3) Si la situation comptable visée au paragraphe 3) « Etablissement de la situation comptable au 20 octobre 2017 » fait l'objet d'observations de la part du CESSIONNAIRE et qu'elle est donc revue. La détermination du prix définitif sera calculée sur la base de la situation comptable corrigée.**

4) Ce prix définitif figurera dans un avenant à la convention de cession définitive qui devra être signé par le CEDANT et le CESSIONNAIRE et donner lieu au paiement du solde du prix définitif à compter de la procédure de validation de la situation comptable au 20 octobre 2017.

#### 5) *Expertise*

En cas de désaccord sur la situation comptable au 20 octobre 2017 ou sur le mode de détermination du complément de prix et son montant, il sera réglé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit d'un commun accord par les parties, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PAU statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête de la partie la plus diligente.

Cet expert déterminera le montant du complément de prix en qualité de mandataire des parties et en se référant aux stipulations du présent article. Le prix qu'il fixera s'imposera aux parties.

### PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est versé ainsi qu'il suit :

#### **1- Au jour de la DATE DE CESSION :**

En contrepartie de la cession de parts ainsi réalisée et en paiement du prix de cession provisoire fixé à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000.00 €), le CESSIONNAIRE remet à l'instant même au CEDANT, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement, les règlements partiels du prix provisoire suivants :

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont convenu que le prix provisoire est réglé partiellement, à hauteur de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €), de la manière suivante :

- un chèque n° 4787283 en date 2017, de la Banque BNP, agence de NAY, d'un montant de CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (119 760.00 €), libellé à l'ordre de CENTRE DE CONTROLE BERSANS,

- un chèque n° 4787282 en date 2017, de la Banque BNP, agence de NAY d'un montant de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240.00 €), libellé à l'ordre de Monsieur Prosper BERSANS,

P. B. H.C.  
P B

Cette somme représente un acompte à valoir sur le prix définitif.

**2- A l'issue de l'établissement et de la validation par le CEDANT et CESSIONNAIRE de la situation comptable arrêtée en forme de bilan au 20 octobre 2017 de la SOCIETE :**

**- Si la situation comptable fait apparaître un solde de trésorerie supérieur à HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500.00 €), le prix définitif à verser sera constitué de :**

\* La somme correspondant au solde du prix, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 €)

\* Majoré du montant de la trésorerie disponible au 20 octobre 2017 au-delà de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500.00 €)

\* Minoré des dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 17 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.

**- Si la situation comptable fait apparaître, un solde de trésorerie inférieur à HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500.00 €), le prix définitif à verser sera constitué de :**

\* La somme correspondant au solde du prix, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 €)

\* Minoré du montant de la trésorerie disponible au 20 octobre 2017 en deçà de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500.00 €)

\* Minoré des dettes fournisseurs toujours dues au 20 octobre 17 et se rapportant à la période antérieure au 30 septembre 2017.

La détermination du prix définitif devra s'opérer au plus tard le 15 novembre 2017 ou, si elle est plus tardive, dans les huit jours de la date d'établissement définitif de la situation comptable arrêtée en forme de bilan par l'expert, et devra faire l'objet d'une constatation par avenant aux actes de cession dans les quinze (15) jours de la détermination du prix définitif.

Ce délai sera prorogé en cas de défaut d'accord ayant entraîné l'intervention d'un cabinet d'expertise comptable tiers ou désignation d'un expert, ces opérations de liquidation définitive du prix interviendront au plus tard dans les 15 jours l'achèvement de la fixation de la situation comptable arrêtée en forme de bilan.

Le versement du prix définitif s'opèrera de la manière suivante :

- **En cas de prix définitif inférieur au prix provisoire déterminé conventionnellement entre les parties soit la somme de CENT QUARANTEMILLE EUROS (140 000.00 €) :** le CESSIONNAIRE versera le solde du prix au CEDANT au jour de la signature de l'avenant de fixation du prix définitif ;
- **En cas de prix définitif supérieur au prix provisoire déterminé conventionnellement entre les parties soit la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000.00 €) :** le CESSIONNAIRE versera le solde du prix au CEDANT au plus le 30 novembre 2017.

**COMPTES D'ASSOCIES**

**1) Compte courant de Monsieur Prosper BERSANS**

Monsieur Prosper BERSANS était titulaire d'un compte courant inscrit dans les livres de la SOCIETE au 30 juin 2017 d'un montant de CENT SOIXANTE EUROS ET QUARE VINGT

ONZE CENTIMES (160.91 €). Toutefois, à ce jour, Monsieur Prosper BERSANS déclare que le compte courant d'associé qu'il détient dans la société s'élève à ZERO EURO (0,00 €), selon attestation du CEDANT.

Le CEDANT déclare et reconnaît que la SOCIÉTÉ n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

### **1) Compte courant de la société dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS**

La société CENTRE DE CONTROLE BERSANS était titulaire d'un compte courant inscrit dans les livres de la SOCIETE au 30 juin 2017 d'un montant de SIX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (6 930.00 €). Toutefois, à ce jour, Monsieur Philippe BERSANS, agissant en qualité de représentant de la société dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS, déclare que le compte courant d'associé qu'il détient dans la société s'élève à ZERO EURO (0,00 €), selon du CEDANT.

Le CEDANT déclare et reconnaît que la SOCIÉTÉ n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

### **CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LES CEDANTS**

Le CEDANT n'a pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la SOCIETE.

### **GARANTIE DU CEDANT**

En vue de la cession, le CEDANT souscrit par acte séparé un CONTRAT DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

La CONVENTION et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

### **ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU CEDANT**

Aux termes de la lettre d'intention signée entre les parties, et pour pallier la démission du salarié effective au 30 septembre 2017 dernier, il a été prévu que « *Pour les besoins du maintien de l'activité, la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET mettra un de ses salariés à disposition de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS au plus tard à compter du départ effectif de l'unique salarié démissionnaire de cette dernière, soit le 30 septembre 2017, et ce jusqu'au jour de la cession définitive des titres. Les frais engagés pour la mise à disposition du salarié permettant le*

P. B. HC  
PB

*maintien de l'activité, seront facturés à la société CENTRE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS sans incidence sur le prix de cession des titres. »*

Il a été finalement convenu entre les parties que la société CENTRE DE CONTROLE NAYAIS prendra en charge le coût du salarié mis à disposition.

### **PLUS-VALUES**

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par son conseil, la société AUDIT CEFAT, en la personne de Monsieur Henri BELLOTA, des dispositions fiscales concernant l'imposition des plus-values résultant de la cession des titres de la SOCIETE et déclare, en conséquence, agir en toute connaissance de cause.

### **REMISE DE DOCUMENTS**

Les CEDANTS remettent ce jour au CESSIONNAIRE les documents suivants :

- pièces et documents visés au CONTRAT DE GARANTIE dont la communication doit être faite pour la conclusion de la cession.
- procès-verbal de l'assemblée générale relative à l'agrément du CESSIONNAIRE par le CEDANT, et l'autorisation de cession des titres.
- registres des procès-verbaux de la SOCIETE à jour des dernières délibérations.

Concernant les moyens de paiement de la SOCIETE (cartes bancaires, chèquiers, ...), ils seront remis ultérieurement au CESSIONNAIRE.

### **LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente CONVENTION est soumise à la loi française.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la CONVENTION seront soumises à la juridiction compétente.

### **FRAIS - HONORAIRES - ENREGISTREMENT**

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs, à savoir la SELARL Alcée Avocats, avocat au Barreau de PAU, conseil de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET, et la société AUDIT CEFAT, en la personne de Monsieur Henri BELLOTA, conseil de la SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS et Monsieur Prosper BERSANS.

Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des PARTS SOCIALES seront supportés par le CESSIONNAIRE.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000

P. B. HC  
P B

Nombre total des parts : 500  
 Montant de l'abattement par part sociale : 46 €  
 Montant de l'abattement pour la cession : 23 000 €  
 Montant du prix de cession : 140 000.00 €  
 Montant taxable : 117 000.00 €  
 Droits : 117 000 x 3% : **3 510.00 €**

Les droits d'enregistrement s'élèvent à **3 510.00 euros**.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif et domicile énoncé en tête des présentes.

### DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### ANNEXES

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après et auxquelles il est fait référence dans la CONVENTION forment un tout indivisible avec elle.

Liste des annexes :

- état des inscriptions de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS
- état des inscriptions du gage sans dépossession de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS,
- contrat de prêt de Banque Populaire et tableau d'amortissement
- contrat de location de matériel informatique
- contrat d'assurance Groupama
- copie du registre unique du personnel
- démission du salarié Monsieur Benoit HENELLA
- lettre d'intention du 27 septembre 2017
- Statuts de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS
- Extrait kbis de la CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS
- Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Situation comptable au 30 juin 2017
- Extrait kbis CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET

- Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 15/09/17 CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET contenant autorisation d'acquisition de titres
- Courrier de démission du gérant M. Philippe BERSANS du 12/10/17
  - Procès-verbal de l'AGE du 12/10/17 CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS contenant agrément du nouvel associé
  - courriers de la société SECURITEST du 10/08/2017
  - CNI du cédant Prosper BERSANS
  - KBIS du cédant SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS
  - Attestation d'autorisation de cession des titres du conjoint commun en bien Madame BERSANS
  - attestation sur le compte courant de Monsieur Prosper BERSANS
  - attestation sur le compte courant de la SOCIETE D EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS

Fait en 5 exemplaires  
A *Laure Jusson*  
Le 20 octobre 2017

*P.B. H.C.*  
*P.B.*

**LE CEDANT**

Monsieur Prosper BERSANS

« Bon pour cession de 1 part sociale »

*Bon pour cession 1 part sociale*  


**LE CEDANT**

La SOCIETE D'EXPLOITATION CENTRE DE CONTROLE BERSANS,

Représentée par Monsieur Philippe BERSANS

« Bon pour cession de 499 parts sociales »

*Bon pour cession de 499 parts sociales*  

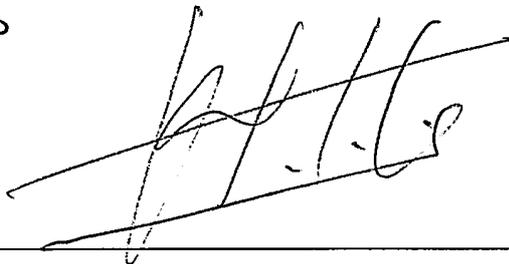

**LE CESSIONNAIRE**

La société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET

Représentée par Monsieur Hilaire LAPORTE

« Bon pour achat de 500 parts sociales »

*Bon pour achat de 500 parts sociales*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Cadre réservé PAU l'enregistrement

Le 23/10/2017 Dossier 2017 33534, référence 2017 A 00382

Enregistrement : 3510 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille cinq cent dix Euros

Montant reçu : Trois mille cinq cent dix Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Monique FENOLLAR-GRAND  
Contrôleuse  
des Finances Publiques



P.B.

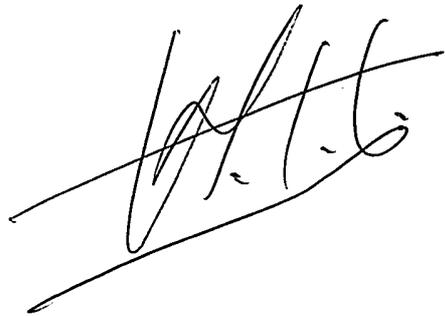
P.A.

HL

**CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 8 000.00 euros**  
**Siège social : AVENUE DE LA GARE**  
**64800 COARRAZE**  
**RCS 342 887 288**

---

**STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**DU 20 OCTOBRE 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned in the lower right quadrant of the page.

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

\* Diagnostic et contrôle des véhicules d'occasion, en conformité avec les dispositions réglementaires en la matière,

\* Expertises de véhicules, notamment en matière d'accidents,

\* Contrôle périodique de tout véhicule, des différents organes de ceux-ci ainsi que des accessoires, détection des défauts sans démontage, contrôle sur bancs électroniques à microprocesseurs.

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3

Sa dénomination est :

« CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS »

et plus brièvement : « CCTN ».

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4

Le siège social est fixé : Avenue de la Gare, 64800 COARRAZE.

### ARTICLE 5

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### ARTICLE 6

Monsieur François Maurice FOURAA apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
Madame Marie Françoise FOURAA apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
Monsieur Jean Maurice FOURAA apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
Madame Marie Josée FOURAA apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
Soit ensemble, une somme total de	<u>50 000 F</u>

laquelle somme de 50 000 Francs a été déposée, conformément à la loi, le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Nay, Allées Chanzy.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie d'incorporation du report à nouveau, pour être porté à 8 000 euros.

Aux termes d'un acte sous-seing privé de cession de titres du 20 octobre 2017, la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE BERSANS a cédé à la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET la pleine propriété de 499 parts sociales numérotée de 1 à 499, et Monsieur Prosper BERSANS a cédé à la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET la pleine propriété de 1 part sociale portant le numéro 500 sur les 500 parts sociales composant le capital social.

## ARTICLE 7

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Suite aux cessions de parts en date du 2 juillet 1996 le capital est réparti comme suit :

- S.A SOMEGA, à concurrence de 450 parts sociales numérotées de 1 à 450, ci	450 parts
- M. Robert PLUMART, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 451 à 470, ci	20 parts
- M. Jany PLUMART, à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 471 à 490, ci	20 parts
- M. Sébastien PLUMART à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 491 à 500, ci	10 parts
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL</b>	<b>500 parts</b>

Suite aux cessions de parts intervenues le 10 juin 1997 le capital social se trouve réparti comme suit :

SARL CENTRE DE CONTROLE BERSANS	499 parts sociales
Madame Corinne BERSANS	1 part sociale
<b>Total égal au nombre de parts représentant le capital</b>	<b>500 parts sociales</b>

Suite à la cession de parts intervenue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2000, le capital social se trouve réparti comme suit :

SARL CENTRE DE CONTROLE BERSANS	499 parts sociales
Monsieur Prosper BERSANS	1 part sociale
<b>Total égal au nombre de parts représentant le capital</b>	<b>500 parts sociales</b>

Suite à la cession des titres de la société CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE NAYAIS par acte sous seing privé du 20 octobre 2017, le capital social se trouve réparti comme suit :

- CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE LAPORTE HAURET.	500 parts sociales
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>500 parts sociales</b>

## ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

## ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

## ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.  
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou

acquiesces au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2076 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

#### ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant sera nommé par acte sous seing privé séparé.

#### ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il est prévu qu'il faudra l'accord des deux associés pour les actes les plus importants que pourrait conclure le gérant tels que les achats, ventes, échanges d'immeubles ou fonds, les emprunts autres que les crédits bancaires, les constitutions d'hypothèques ou nantissement, les prises de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

statuts suffisants à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts

## ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une réunion des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.